



ÉTIQUETAGE

magasin

➔ Informer, améliorer et mettre en valeur
votre exposition...

➔ Fiches techniques personnalisées

Petits et grands modèles

Une présentation complète, claire et harmonieuse de votre exposition magasin.



CONFOR ECO

MFI Vio

CANAPÉ 3 PLACES 2 RELAX ÉLECTRIQUES 

L. 197 H. 108 P. 98/145 cm

Revêtements tissu PU 100% polyester et 41% polyuréthane 47% polyester 9% coton 3% colle. Structure pin, aggloméré et multi plis. Suspension assise No-Sag et dossier sangles élastiques double force entrecroisées. Garnissage avec Dacron 500 g/m2 : assise mousse bombées polyuréthane indéformable 30 Kg/m3, dossier polyuréthane indéformable 18 Kg/m3. Têtières réglables, relax dos au mur.



N° REGISTRE FR125487_10AVM

2446€

PRIX HORS ÉCO-PART M
2435,00€

MONTANT ÉCO-PART M
11,00€

LIVRÉ
INSTALLÉ
EMPORTÉ
MONTÉ
DÉMONTÉ

Au Quart de Lune

votre intérieur

MFI Vio

CANAPÉ 3 PLACES 2 RELAX ÉLECTRIQUES 

L. 197 H. 108 P. 98/145 cm

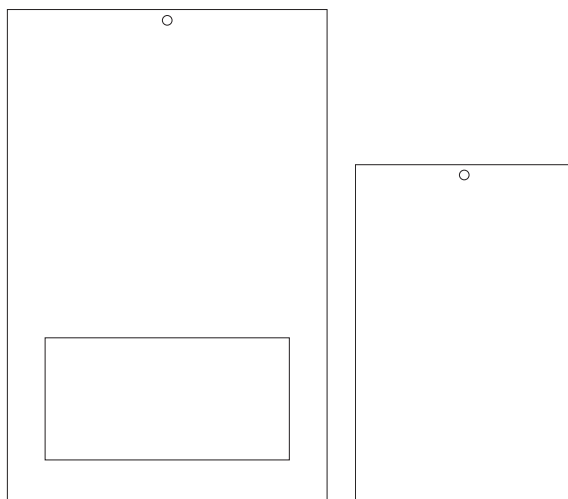
Revêtements tissu PU 100% polyester et 41% polyuréthane 47% polyester 9% coton 3% colle. Structure pin, aggloméré et multi plis. Suspension assise No-Sag et dossier sangles élastiques double force entrecroisées. Garnissage avec Dacron 500 g/m2 : assise mousse bombées polyuréthane indéformable 30 Kg/m3, dossier polyuréthane indéformable 18 Kg/m3. Têtières réglables, relax dos au mur.

PRIX HORS ÉCO-PART M
2435,00€

MONTANT ÉCO-PART M
11,00€

LIVRÉ
INSTALLÉ
EMPORTÉ
MONTÉ
DÉMONTÉ

- Fiche technique -
petit et grand modèle



- Pochettes Plastiques -
petit et grand modèle

➔ Notice

- 1 • Commandez vos fiches techniques personnalisées.
- 2 • Insérez dans l'imprimante une fiche technique.
- 3 • Remplissez le masque fiche technique formulaire disponible sur l'intranet.
- 4 • Lancez l'impression.

Fiche technique formulaire grand modèle à remplir

MFI Vie

CANAPÉ 3 PLACES 2 RELAX ÉLECTRIQUES

L. 197 H. 108 P. 98/145 cm

Revêtements tissu PU 100% polyester et 41% polyuréthane 47% polyester 9% coton 3% colle. Structure pin, aggloméré et multi plis. Suspension assise No-Sag et dossier sangles élastiques double force entrecroisées. Garnissage avec Dacron 500 g/m² : assise mousse bombées polyuréthane indéformable 30 Kg/m³, dossier polyuréthane indéformable 18 Kg/m³. Têtes réglables, relax dos au mur.

2446€ PRIX HORS ÉCO-PART M **2435,00€**
MONTANT ÉCO-PART M **11,00€**


LIVRÉ INSTALLÉ EMPORTÉ MONTÉ DÉMONTÉ

 N° REGISTRE FR125487_10AVM

TÉLÉCHARGEMENT
GRATUIT SUR L'INTRANET

Fiche technique personnalisée grand modèle à commander

CONFOR ECO



tendance
HOMEUBLE

Fiche technique formulaire petit modèle à remplir

MFI Vie

CANAPÉ 3 PLACES 2 RELAX ÉLECTRIQUES

L. 197 H. 108 P. 98/145 cm

Revêtements tissu PU 100% polyester et 41% polyuréthane 47% polyester 9% coton 3% colle. Structure pin, aggloméré et multi plis. Suspension assise No-Sag et dossier sangles élastiques double force entrecroisées. Garnissage avec Dacron 500 g/m² : assise mousse bombées polyuréthane indéformable 30 Kg/m³, dossier polyuréthane indéformable 18 Kg/m³. Têtes réglables, relax dos au mur.


2446€ PRIX HORS ÉCO-PART M **2435,00€**
MONTANT ÉCO-PART M **11,00€**


LIVRÉ INSTALLÉ EMPORTÉ MONTÉ DÉMONTÉ

0287819427_www

TÉLÉCHARGEMENT
GRATUIT SUR L'INTRANET

Fiche technique personnalisée petit modèle à commander

 **Au Quart de Lune**
votre intérieur



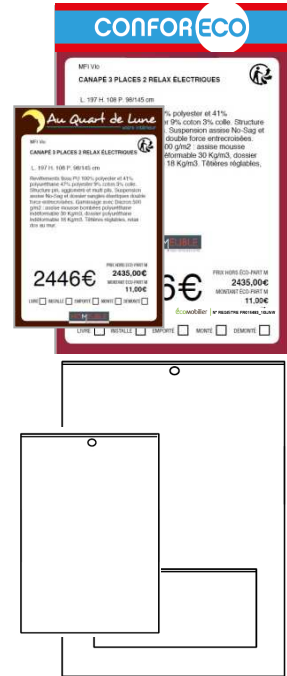
tendance
HOMEUBLE

MEUBLES :

BON DE COMMANDE

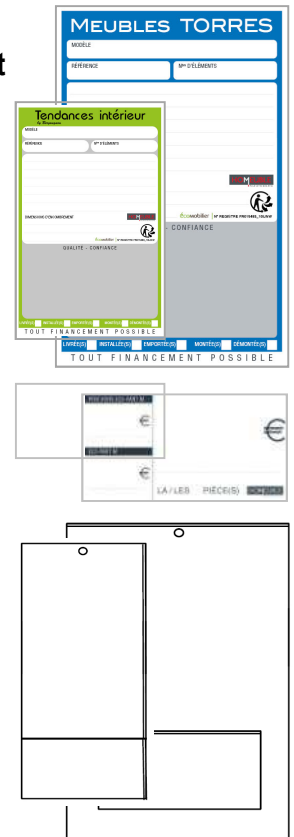

➤ Fiche technique formulaire :

Fiche technique	➤ Petit modèle (format l 93 mm x h 138 mm) Le paquet de 100 ex. 21,00 € H.T.	Quantité de paquet
	➤ Grand modèle (format l 136 mm x h 205 mm) Le paquet de 100 ex. 22,50 € H.T.	
Pochette plastique	➤ Petit modèle (format l 98 mm x h 153 mm) Le paquet de 100 ex. 59,00 € H.T.
	➤ Grand modèle (format l 144 mm x h 223 mm) Le paquet de 100 ex. 68,00 € H.T.	



➤ Fiche technique classique (à remplir manuellement) :

Fiche technique	➤ Petit modèle (format l 87 mm x h 139 mm) Le paquet de 100 ex. 16,50 € H.T.	Quantité de paquet
	➤ Grand modèle (format l 136 mm x h 208 mm) Le paquet de 100 ex. 22,50 € H.T.	
Etiquette prix	➤ Petit modèle (format l 84 mm x h 37 mm) Le paquet de 200 ex. 12,00 € H.T.
	➤ Grand modèle (format l 103 mm x h 53 mm) Le paquet de 200 ex. 13,50 € H.T.	
Pochette plastique	➤ Petit modèle (format l 89 mm x h 197 mm) Le paquet de 100 ex. 59,00 € H.T.
	➤ Grand modèle (format l 144 mm x h 223 mm) Le paquet de 100 ex. 69,00 € H.T.	

Règlement à 30 jour fin de mois.
Les prix indiqués ne comprennent pas le transport.
 Commande ferme et définitive.
 Expans Groupe - 3 Rue du Professeur POZZI - 24100 BERGERAC
 Tél. 05 53 23 25 13 - secretariat@expansgroupe.fr
 RC Nanterre B 302 433 313

DATE ET SIGNATURE

N'oubliez pas votre cachet société en haut.


➔ Mini et maxi promo formulaire


Maxi et mini promotionnelles à utiliser lors de vos campagnes publicitaires.
Format Maxi A4 210 x 297 mm et format Mini A5 148,5 x 210 mm.
A imprimer et à positionner sur les articles en promotion.

- ➔ PRÉSENTATION
Fichier numérique au format PDF à remplir et à imprimer avec notice explicative de remplissage


TÉLÉCHARGEMENT
GRATUIT SUR L'INTRANET

ACCROCHE
CAMPAGNE PUBLICITAIRE



DONT ÉCO-PART M 

LIVRÉ INSTALLÉ EMPORTÉ DÉMONTÉ MONTÉ

 N° REGISTRE FR125487_10AVM

➔ Notice

Exemple de maxi 210 grs d'une campagne publicitaire

Accroche de la campagne pré-imprimée



OPERATION LITERIE **FRANCAISE**
JUSQU'A -40%

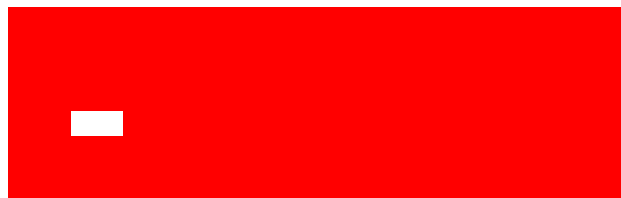
Prix avant promo

Symbole € pré-inscrit. Prix barré éco-part M inclus.

~~1348€~~

Montant ou pourcentage de la promo

Vous pouvez saisir un montant en euros ou un pourcentage.



CANAPÉ 3 PLACES 2 RELAX ÉLECTRIQUES

Produit

1128€

Prix Promo

Symbole € pré-inscrit. Éco-part M inclus.

Montant de l'éco-part M

Symbole € pré-inscrit.

DONT ÉCO-PART M 11,00 €



Revêtement microfibre 100% polyester. Structure bois massif avec équerres renforcées. Suspension sangles élastiques. Garnissage assise : bloc ressorts ensablés recouvert de mousse de polyuréthane 33 Kg/m3 et dossier fibres creuses. Commande du relax par bouton latéral pour ouverture et inclinaisons du repose pied et du dossier. L. 194 H. 102 P. 90 cm. Autres configurations disponibles.

Fiche technique

LIVRÉ

INSTALLÉ

EMPORTÉ

DÉMONTÉ

MONTÉ



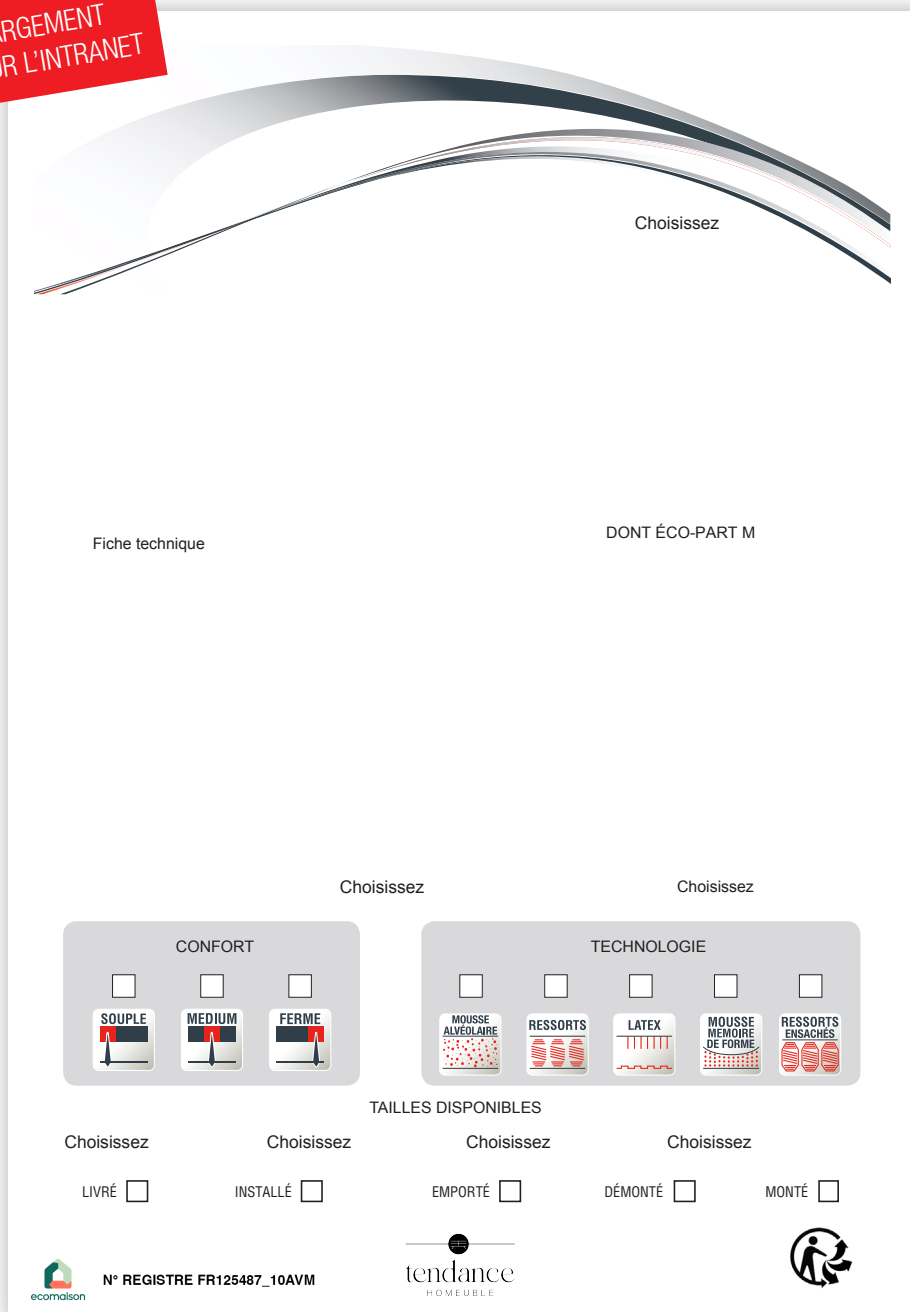
N° REGISTRE FR125487_10AVM

➔ Étiquette expo literie formulaire

Pour une lisibilité claire et optimale de votre exposition literie.
Format A4 210 x 297 mm - A imprimer et à glisser dans un chevalet plexiglas sur pied.

➔ PRÉSENTATION
Fichier numérique au format PDF à remplir et à imprimer avec notice explicative de remplissage.

TÉLÉCHARGEMENT
GRATUIT SUR L'INTRANET



Choisissez

Fiche technique

DONT ÉCO-PART M

Choisissez

Choisissez

CONFORT

SOUPLE MEDIUM FERME

TECHNOLOGIE

MOUSSE ALVÉOLAIRE RESSORTS LATEX MOUSSE MÉMOIRE DE FORME RESSORTS ENSACHÉS


TAILLES DISPONIBLES

Choisissez

LIVRÉ INSTALLÉ EMPORTÉ DÉMONTÉ MONTÉ

ecomaison N° REGISTRE FR125487_10AVM

tendance
HOMÉUBLE



➔ Notice

Prix du matelas ou TPR
Symbole € pré-inscrit.

Fiche technique
Vous pouvez saisir le matelas seul ou le matelas et le sommier.

Dimensions, prix du sommier
Pour le TPR et si vous n'avez pas sélectionné de sommier, veuillez choisir un espace vide.

Autres dimensions disponibles matelas ou TPR
Choix multiples. Vous avez la possibilité de saisir un texte personnel ou choisir un espace vide.

BULTEX

MATELAS 140 X 190 CM

568€

DONT ÉCO-PART M 6,00 €

Fiche technique

Matelas : Hauteur 20 cm. Ame 100% Bultex® NANO de 33 Kg/m³ de 16 cm. 2 faces de couchage avec mousse de confort et coton. Coutil stretch 100% polyester. Traitements antiacariens et antibactérien. Certifié OEKO-TEX® Standard 100. 4 poignées verticales gansées. Garantie 5 ans.

Sommier : Hauteur 14 cm. Suspension 12 lattes en bois massif. Structure renfort central, 4 masses d'angle en hêtre massif. Montage sur pieds ou dans un bois de lit. Entourage bois massif. Le confort ferme. Tissu plateau micro-ventilé et antidérapant 100% polyester. Feutre recyclé haute densité. Finition tissu assorti. Garantie 5 ans.

SOMMIER 140 X 190 CM **434€** DONT ÉCO PART M 6,00€

CONFORT

SOUPLE MEDIUM FERME

TECHNOLOGIE

Mousse Alvéolaire Ressorts Latex Mousse Mémoire de Forme Ressorts Encachés

TAILLES DISPONIBLES

90 X 190 CM LIVRÉ 160 X 200 CM INSTALLÉ EMPORTÉ DÉMONTÉ 180 X 200 CM MONTÉ

ecomission N° REGISTRE FR125487_10AVM tendance HOMEULE

Dimensions matelas ou TPR

Choix multiples. Vous avez la possibilité de saisir un texte personnel.

Eco-Part M du matelas ou TPR

Symbole € pré-inscrit.

Eco-Part M du sommier

Symbole € pré-inscrit. Pour le TPR et si vous n'avez pas sélectionné de sommier, veuillez choisir un espace vide.

Choix de la technologie

Choix multiples.

EXEMPLE D'UNE ÉTIQUETTE POUR UN TPR

ENSEMBLE RELAXATION 2 X 80 X 200 CM

2224€

DONT ÉCO-PART M 17,00 €

Fiche technique

Sommier : Hauteur 15 cm. Encadrement multi pils pins anthracite. Lattes anti-dérapantes multi pils de hêtre. 7 pils recouverts d'un film protecteur. Zone basse tension avec remise à zéro, garantie 5 ans. Filtré anatomique. Matelassage : 2 blocs de 2 mollets.

Matelas : Hauteur 20 cm. Ame de 15 cm en mousse polyuréthane HR 35 Kg/m³ de sog. Garnissage ouate de polyester. Coutil 67% polyester, 33% viscose. Pile bande déco 3 D. Certifié label Belle Hêtre. Garantie 5 ans.

CONFORT

SOUPLE MEDIUM FERME

TECHNOLOGIE

Mousse Alvéolaire Ressorts Latex Mousse Mémoire de Forme Ressorts Encachés

TAILLES DISPONIBLES

2 X 70 X 190 CM LIVRÉ 2 X 80 X 200 CM INSTALLÉ EMPORTÉ DÉMONTÉ MONTÉ

ecomission N° REGISTRE FR125487_10AVM tendance HOMEULE

POUR VOS ANIMATIONS MAGASIN

nous pouvons également vous proposer :

Uniquement sur devis

MOBILE SUSPENDU POUR AFCA



PORTE-VISUEL Chevalet en PVC

Pour format A4



LUTRIN DE SOL en PVC

Pour format A4



POCHETTES A RABATS

Pour format A4 ou A5



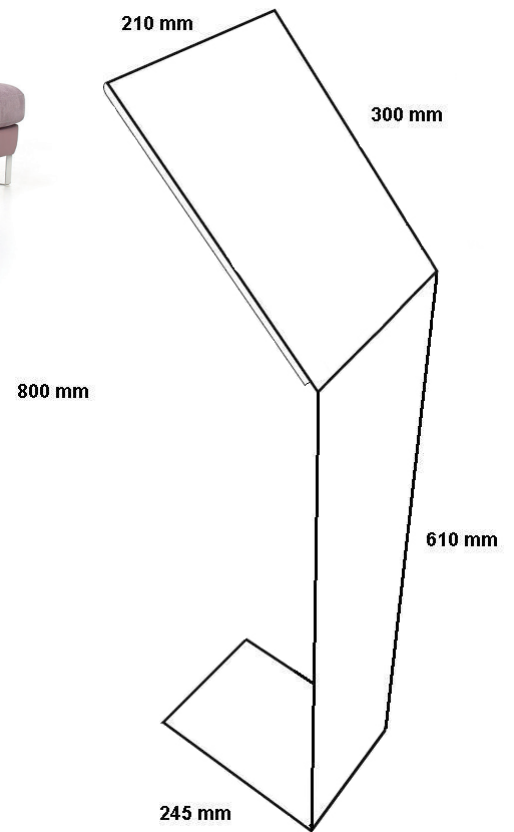
CARTES DE VISITE

Format personnalisable



➔ Lutrins de sol pour Expo Literie et Salons

Présentation de vos étiquettes prix à hauteur de produits.
En plexiglas transparent, hauteur 80 cm, pour format A4 210 x 297 cm.



➔ Porte-visuel chevalet

Présentation de vos étiquettes prix à poser sur les meubles.
En plexiglas transparent fronton replié et incliné format A4 210 x 297 cm.



➔ Mise en situation



Réglementation spécifique applicable à la vente d'objets d'ameublement

Il est mis à la charge des professionnels une **obligation générale d'information précontractuelle** (article L.111-1 du code de consommation), en vertu de laquelle, ces derniers doivent communiquer aux consommateurs, avant la conclusion d'un contrat :

- Les caractéristiques essentielles du bien ou du service ;
- Le prix du bien ou du service,
- En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service,
- Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles.

Les modalités d'information du consommateur sur les caractéristiques essentielles des objets d'ameublement sont précisées dans le décret n°86-583 du 14 mars 1986 portant de l'article L.214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les produits d'ameublement.

1- Les modalités d'étiquetage spécifiques aux objets d'ameublement

MENTIONS OBLIGATOIRES : PRIX ET CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES MEUBLES

En vertu du décret de 1986, tous les meubles et objets neufs d'ameublement exposés en vue de la vente doivent comporter une étiquette apparente sur laquelle figurent, de manière lisible et indélébile, les **mentions obligatoires** suivantes :

▪ Le prix et l'énumération des objets proposés pour ce prix :

- ® L'étiquette doit faire clairement apparaître le prix s'entend livraison comprise ou non (ex : **produit « livré »** ou **« emporté »**),
- ® Dans le cas d'une literie, la mention du prix des lits, lits escamotables, des canapés et des sièges transformables en lits doit être suivie, selon le cas par les mots : « sans matelas », « sans sommier », « sans sommier ni matelas ».

▪ La ou les principales matières, essences ou matériaux les composant (ex : essence pour le bois, panneaux de fibres, de particules, etc... pour les dérivés du bois, acier, aluminium, etc... pour le métal, verre trempé, type de matières plastiques...)

▪ Le procédé de mise en œuvre (placage, revêtement, matériau de garnissage)

▪ La nature de la finition employée (laque, vernis...) suivie de la mention de la couleur obtenue si cette couleur est référencée par le fabricant.

- ® Ces informations (matières principales, procédé de mise en œuvre, nature de la finition) peuvent ne concerner que **les parties apparentes si une mention en informe le public**. Pour les meubles, il s'agit de la façade, des côtés et du dessus (jusqu'à 160 cm de hauteur) ou du plateau et du piètement ; pour les sièges, il s'agit de la structure, de la suspension, du garnissage et du revêtement (cf. annexe de la circulaire du 2 octobre 1989),

® Un meuble ne peut être indiqué comme étant entièrement composé d'une seule matière (ou essence) que si ses parties extérieures et intérieures, apparentes ou cachées le sont effectivement, sauf à informer le consommateur que seules les parties apparentes sont composées de cette matière (ou essence) (cf. norme NF D60-002 de septembre 1987 relative aux règles de présentation des caractéristiques des meubles et des sièges),

® S'agissant des articles de literie et des meubles rembourrés (canapés, matelas, fauteuils), l'information du consommateur doit non seulement concerner les parties apparentes (coutil) mais également les **parties internes** (âme, mousse, garnissage). Ces informations apparaissent en effet nécessaires pour lui permettre d'apprécier les qualités substantielles des produits.

▪ **Les dimensions d'encombrement :**

® Celles-ci apparaissent normalement dans l'ordre suivant : « **longueur ou largeur x hauteur x profondeur** »,

® S'il s'agit de meubles ou de sièges transformables (ex : table extensible, canapé-lit) doivent être indiquées les dimensions d'encombrement **après transformation** ainsi que les **dimensions de couchage**.

Le décret prévoit également des mentions particulières dans les cas suivants :

▪ **Les mots « à monter soi-même »**, s'il s'agit de meubles vendus en kit,

▪ **Les mots « style » ou « copie »** doivent précéder toute référence à une époque, un siècle, une école, un Etat ou une région autre que ceux de la fabrication,

▪ **Le mot « neuf »**, si les meubles sont mis en vente dans les mêmes locaux que des meubles anciens ou d'occasion,

▪ **Le mot « imitation »**, pour indiquer que l'on se rapproche d'une essence, d'une matière, d'une finition ou d'un procédé décoratif, lorsque ceux-ci n'ont pas été utilisés dans la fabrication des meubles concernés.

Le décret de 1986 a prévu la création **d'une fiche technique d'identification** du produit s'ajoutant aux documents traditionnels (bons de commande, devis). Cette fiche, à l'initiative du fabricant ou de l'importateur, doit comporter, à l'exception de la mention du prix, les mentions obligatoires susmentionnées ainsi que toutes autres informations utiles au consommateur :

▪ **L'aptitude à l'emploi** (ex : type de suspensions (à lattes, à ressorts, sangles...); pourcentage en masse de plumes et duvets garnissant les articles de literie; densité des mousses; épaisseur des panneaux, des matelas, produit utilisable en couchage quotidien ou seulement occasionnel, caractère démontable du produit);

▪ **Le mode d'emploi**, en particulier pour les meubles vendus en kit; les professionnels peuvent utilement se référer aux préconisations de **la norme française NF D 60-020 (novembre 2012)** d'application volontaire relative à l'information à fournir avec le mobilier « à monter soi-même »;

▪ **Les précautions à prendre**, notamment pour les produits dont l'utilisation présente des risques particuliers en matière de sécurité (ex : charge maximale admissible et réglage des positions pour les sièges de type chiliennes; avertissement d'âge pour les lits superposés et surélevés);

▪ **Les conditions d'entretien** (ex : incompatibilité des finitions du meuble avec certains produits d'entretien).

Cette fiche peut être remplacée par un certificat de qualification (marque NF) s'il comporte ces mêmes mentions.

La fiche technique d'identification ou le certificat de qualification **peuvent tenir lieu d'étiquette** s'ils comportent toutes les mentions obligatoires.

Si un professionnel indique **expressément** dans ses documents commerciaux comportant une indication de prix (facture, devis, bon de commande) avoir remis au consommateur l'un ou l'autre de ces documents, il est **dispensé** de porter les mentions réglementaires sur ces documents.

En revanche, les **documents publicitaires** (prospectus, publipostages, catalogues, affiches, panneaux publicitaires) comportant l'indication d'un prix sont dans l'obligation de porter les mentions réglementaires prévues par le décret de 1986.

MENTIONS OBLIGATOIRES POUR LE CUIR :

L'étiquetage des meubles doit également de conformer aux règles spécifiées dans **le décret n°2010-29 du 8 janvier 2010** portant application de l'article L.214-1 du code de la consommation à certains produits en cuir et à certains produits similaires, dès lors que **tout ou partie de ceux-ci présente l'aspect du cuir** :

- **Les revêtements de meubles en cuir** doivent comporter la désignation du nom de l'animal ou à défaut, la **désignation de l'espèce animale** (bovin, équin, ovin, porcin...), l'état de surface (pleine fleur, fleur corrigée, nubuck) et le **type de finition** (aniline, pigmenté, enduit, velours..) ;
- **Les revêtements de meubles en croûte de cuir ou en refente de cuir** doivent comporter le **type de finition** ;
- Les désignations d'espèces animales, les états de surface et les types de finition ne peuvent être utilisées que pour les espèces animales, les états de surface et les types de finition définis dans **l'arrêté du 8 février 2010** relatif à l'application du décret n°2010-29 du 8 janvier 2010 portant application du code de la consommation en ce qui concerne certains produits en cuir et similaires du cuir.

ETIQUETAGE DES PARTIES TEXTILES :

L'étiquetage des meubles doit également se conformer au **Règlement (UE) n°1007/2011** du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des produits textiles au regard de leur composition en fibres, dès lors que les meubles comportent des parties en textiles.

L'étiquetage doit faire apparaître **la dénomination et le pourcentage en poids de toutes les fibres** qui constituent les parties textiles, par ordre décroissant.

Seules les dénominations listées à l'annexe I du Règlement sont autorisées pour l'étiquetage des produits. Ces dénominations ne peuvent être remplacées par les dénominations commerciales des fibres, aussi connues soient-elles (ex : textilène) ou par des abréviations.

MENTION DE CONFORMITE DES ARTICLES REGLEMENTES :

Certains produits, susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des consommateurs, sont réglementés de façon spécifique et doivent comporter une **mention de conformité**, indiquant que ces produits sont conformes aux normes de sécurité en vigueur, ainsi que des éléments permettant d'assurer la traçabilité des produits. Il s'agit de certains articles de literie rembourrés, des sièges de type chilienne et des lits superposés et surélevés.

AFFICHAGE DE L'ECO-CONTRIBUTION ENVIRONNEMENTALE :

Aux termes de l'article L.541-10-6 modifié du code de l'environnement, les professionnels ont l'obligation, **depuis le 1^{er} janvier 2012**, de faire apparaître, en sus du prix, les coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets d'éléments d'ameublement mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2013. Les modalités retenues par les professionnels pour faire mention de cette **éco-contribution** doivent être dénuées de toute ambiguïté sur le prix total que le consommateur a à payer (**prix TTC**).

ETIQUETAGE DES BIOCIDES :

Depuis le 1^{er} septembre 2013, les articles traités avec des substances biocides sont soumis au respect des dispositions prévues par le **Règlement (UE) n°528/2012** du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment son article 58.

Dès lors qu'une **propriété découlant d'un traitement biocide est alléguée au niveau commercial** ou si les **conditions d'autorisation de la substance biocide l'imposent**, l'étiquetage des produits est obligatoire. L'étiquette doit être visible, facile à lire et durable.

Ce dernier doit faire figurer :

- Une mention indiquant que l'article traité contient des produits biocides ;
- Lorsque c'est attesté, la **propriété biocide** attribuée à l'article traité ;
- Le nom de toutes les substances actives contenues dans les produits biocides utilisés pour traiter l'article ;
- Le nom de tous les nanomatériaux contenus dans les produits biocides, suivi du mot « nano » entre parenthèses ;
- Toute instruction d'utilisation pertinente, y compris les éventuelles mesures de précaution à prendre.

Exemple : étiquetage d'un matelas anti-acarien : « Ce matelas a été traité avec un produit biocide ; substance active : extrait de margousier »

Cette obligation d'étiquetage ne concerne que les articles dont la première mise sur le marché est postérieure au 1^{er} septembre 2013.

Lorsque les consommateurs en font la demande, les professionnels doivent fournir gratuitement, dans un délai de 45 jours, les informations concernant le traitement biocide d'un article traité.

Toutes les informations susmentionnées doivent apparaître en **langue française** dans l'étiquetage.

2- Les termes ou pratiques commerciales interdites

Sont interdits :

- L'utilisation du mot « **massif** » pour qualifier les éléments et panneaux plaqués ou revêtus et toute matière ouvrée par un procédé technique qui modifie sa nature, sa composition ou ses qualités substantielles ou les éléments et panneaux en bois d'épaisseur inférieure ou égale à 5 millimètres ;
- L'utilisation d'une essence de bois pour désigner une essence d'une autre famille botanique que celle à laquelle elle appartient (cf. annexe de la circulaire du 2 octobre 1989) ;
- La représentation ou l'évocation, sous quelque forme que ce soit, d'une essence, d'une matière, d'un matériau, d'une finition ou d'un procédé décoratif qui n'ont pas été utilisés dans la fabrication des meubles

concernés, sauf si **leur nature exacte est précisée** ou si le mot « **imitation** » les précède immédiatement ou accompagne leur représentation ;

▪ L'utilisation du mot « **cuir** » à titre principal ou de racine ou sous forme d'adjectif, quelle que soit la langue utilisée pour désigner toute autre matière que celle obtenue de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la forme naturelle des fibres de la peau ;

✓ Un produit composé d'un revêtement en PVC ne peut recevoir l'appellation de « cuir », même accompagnée de la précision « imitation » ou celle de « **simili cuir** » ou de « **faux cuir** » ; il convient d'utiliser le terme « **synthétique** », accompagné ou non de la nature de la matière plastique employée ;

✓ Le cuir ou la croûte de cuir recouvert d'une couche de polyuréthane peut recevoir l'appellation de cuir ou croûte de cuir « **enduits** », dès lors que le cuir ou la croûte de cuir a été recouvert d'un enduit ou d'un film dont l'épaisseur de la couche d'enduction ou de contre collage **n'excède pas un tiers** de l'épaisseur totale du produit, **mais est supérieure à 0,15 mm** (cf. annexe V de l'arrêté du 8 février 2010) ;

✓ L'**appellation « cuir reconstitué »** n'est pas autorisée. La réglementation impose que tout « *matériau constitué de fibres de cuir agglomérées à l'aide d'un liant approprié et dont la proportion de fibres n'est pas inférieure à 50% du poids anhydre* » soit désigné par l'**appellation « synderme »**, afin de prévenir tout risque de confusion pour le consommateur entre un produit en cuir et un produit seulement constitué de déchets de cuir.

▪ L'utilisation de tout procédé pouvant créer une confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'origine, la composition, les qualités substantielles, le mode de fabrication, l'aptitude à l'emploi, le style ou la couleur des produits.

D'une façon plus générale, toute indication apposée sur un produit doit assurer une information loyale du consommateur sous peine de contrevenir à l'article L.121-1 du code de la consommation (pratique commerciale trompeuse) ou à l'article L. 213-1 du même code (tromperie).

3- Points de vigilance concernant l'étiquetage et les pratiques commerciales :

▪ Les étiquettes doivent être apposées sur le produit lui-même. Elles peuvent également être apposées à proximité **immédiate** de celui-ci à la condition qu'elles soient bien exposées à la vue des consommateurs ; il ne doit exister **aucune ambiguïté quant aux produits auxquels elles se rapportent** (notamment lorsque plusieurs éléments sont exposés l'un à côté de l'autre) ;

▪ Si le prix couvre un ensemble d'objets d'ameublement pouvant être vendus séparément (ex : un ensemble de meules de salons), il doit être complété par **la désignation et le prix de chacun des objets composant cet ensemble** ;

▪ Dans le cas des **produits modulables et personnalisables**, l'information sur les prix doit être parfaitement transparente pour le consommateur ;

▪ Toute **offre promotionnelle** doit être loyale :

✓ Le fait de **gonfler les prix artificiellement** pour laisser penser au consommateur qu'il bénéficie de remises exceptionnelles confère à ces remises un caractère fictif, qui rend cette pratique commerciale qualifiable de trompeuse au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation ;

- ✓ **Les prix de référence affichés doivent avoir une réalité économique ;**
- ✓ Les produits faisant l'objet d'offres promotionnelles doivent être **disponibles à la vente ;**
- ✓ **Les opérations de liquidations** doivent respecter les dispositions de l'article L. 310-1 du code de commerce ;
- ✓ **Les opérations de soldes** doivent respecter les dispositions de l'article L. 310-3 du code de commerce ; les articles soldés doivent être parfaitement distingués des articles non-soldés ;
- ✓ **La dénomination « magasin d'usine » ou « dépôt d'usine »** ne peut être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet d'un retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré (cf. article L. 310-4 du code de commerce).
- **L'obligation d'information précontractuelle** (en particulier concernant les **modalités de livraison** et les **garanties légales**) doit être respectée ;
 - ✓ Le consommateur doit être notamment informé si le produit est livré monté ou démonté, le nombre, le poids et les dimensions du colis et les modalités et frais demandés pour la livraison et les prestations connexes (livraison à domicile, en étage ou pas-de-porte, montage du produit,...) ;
- **Les allégations valorisantes** ne peuvent être utilisées que si elles sont justifiées (« **fabricant** »...) ;
- Pour les établissements distribuant des crédits à la consommation, il doit être veillé au respect des règles en matière de **crédit affecté**.

Textes et instructions

- Directive n°201/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs ;

Obligation générale d'information précontractuelle et affichage des prix :

- Code de la consommation : article L. 111-1 et suivants ;
- Code de la consommation : article L. 113-3 et article L. 113-3-1 (prix et conditions de vente) (*article L. 112-1 et suivants après recodification*) ;
- Code de la consommation : article R. 111-1 et suivant (obligation générale d'information précontractuelle) ;

Etiquetage des objets d'ameublement :

- Code de la consommation : article L. 214-1 (*article L. 412-1 après recodification*) ;
- Décret n°86-583 du 14 mars 1986 modifié portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les produits d'ameublement ;
- Circulaire du 2 octobre 1989 relative à l'application du décret n°86-583 du 14 mars 1986 concernant les objets d'ameublement ;
- Avis aux fabricants, importateurs et distributeurs de matelas : recommandation pour l'utilisation du terme « latex » (JORF du 21 décembre 1997) ;
- Sanction : Code de la consommation : article L. 214-2 (*article R. 451-1 après recodification : contravention de 5^{eme} classe*).

Etiquetage des produits en cuir :

- Code de la consommation : article L.214-1 (*article L. 412-1 après recodification*) ;
- Décret n°2012-29 du 8 janvier 2010 portant application de l'article L.214-1 du code de la consommation à certains produits en cuir et à certains produits similaires ;
- Arrêté du 8 février 2010 relatif à l'application du décret n°2010-29 du 8 janvier 2010 portant application du code de la consommation en ce qui concerne certains produits en cuir et similaires du cuir ;
- Sanction : Code de la consommation : article L. 214-2 (*article R. 451-1 après recodification : contravention de 5^{eme} classe*).

Etiquetage des produits textiles :

- Règlement (UE) n°1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des produits textiles au regard de leur composition en fibres ;
- Code de la consommation : article L. 214-1 (*article L. 412-1 après recodification*) ;
- Code de la consommation : article R. 214-23 (*article R. 412-42 après recodification*) ;
- Sanction : Code de la consommation : article L. 214-2 (*article R. 451-1 après recodification : contravention de 5^{eme} classe*).

Liquidations, ventes au déballage :

- Code du commerce : article L. 310-1 et suivants ;
- Code du commerce : article R. 310-2 et suivants ;

Pratiques commerciales trompeuses et agressives :

- Code de la consommation : article L. 121-1 et suivants (pratiques commerciales trompeuses) et article L. 122-11 et suivants (pratiques commerciales agressives) (*nouveaux articles L. 121-2 et suivants et L. 121-6 et suivants après recodification*) ;

Tromperie :

- Code de la consommation : article L. 213-1 (*article L. 454-1 et suivants après recodification*) ;

Crédits à la consommation et crédits affectés :

- Code de la consommation : article L. 311-1 et suivants ;
- Code de la consommation : article D. 311-1 et suivants ;

Langue française :

- Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- Décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Produits réglementés (sécurité) :

- Code de la consommation : article L. 221-3 et L. 222-1 (*article L. 422-2 et L. 421-5 après recodification*) ;
- Décret n° 99-777 du 9 septembre 1999 relatif à la prévention des risques liés à l'usage des sièges pliants de type chilienne, transatlantique et flâneuse ;
- Décret n° 95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités ;
- Décret n° 2000-164 du 23 février 2000 relatif à la sécurité de certains articles de literie ;

Normes et référentiels utiles :

- NF D 60-002 (septembre 1987) : règles de présentation des caractéristiques des meubles et des sièges ;
- NF D 60-020 (novembre 2012) : ameublement domestique – information à fournir avec le mobilier « à monter soi-même » ;
- NF EN 12934 (décembre 1999) : étiquetage de composition des plumes et duvets traités pour utilisation comme unique produit de garnissage.



Service marketing et communication

Tél.: 05 53 23 25 13

secretariat@expansgroupe.fr